



ASSOCIATION GOLF CLUB DU CAMBRESIS

Association déclarée en préfecture le 14 février 2004 sous le numéro 1288
Membre affilié à la Fédération Française de Golf sous le numéro 1896
www.golfclubducambresis.fr www.golf-clubducambresis.over-blog.com

STATUTS DU 7 janvier 2004

Déposés initialement par Serge POTTIER, président, Albert HERLIN, secrétaire et Eric DAMOISY, trésorier

Modifiés le 10 MARS 2010 puis déposés à l'origine en Sous-Préfecture par Serge POTTIER président, Eric DAMOISY, trésorier & Pierre DELMOTTE, secrétaire

Mise à jour le 13 décembre 2017 par Hubert DENHEZ, président, Pierre DELMOTTE, secrétaire & Eric DAMOISY, trésorier.

ARTICLE 1 - DENOMINATION-DUREE

Il est fondé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes une association régie par la loi du 1 juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, ayant pour dénomination « GOLF CLUB DU CAMBRESIS ». L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de rassembler les golfeurs du Cambrésis, la pratique du golf, l'encadrement, la compétition et plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la promotion du golf auprès **de tous**, et des jeunes **en particulier**, le tout dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la Fédération Française de Golf. Elle a un but non lucratif.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **Club - house du Golf Club du Cambrésis – CD 960 - route de Séransvillers - 59400 Niergnies**. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifié par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association, ils peuvent être dispensés de cotisation. La qualification de membre d'honneur est conférée par délibération du bureau de l'association.
- b) membres actifs, également dénommés membres cotisants. Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et sont titulaires d'une licence fédérale de l'année en cours.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées . La demande d'agrément d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'un de ses représentants légaux. La qualité de membre actif est acquise pour une durée d'un an , s'écoulant du 1^o janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration de l'association pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

La décision du conseil d'administration intervient après que l'intéressé ait été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qu'il ait pu présenter ses explications. La décision du conseil lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La personne concernée aura un droit de recours devant la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 le montant des cotisations,
- 2 les subventions de l'État et des collectivités locales, des associations et fédérations ou tout autre organismes,
- 3 les dons manuels,
- 4 les économies faites sur le budget annuel,
- 5 les produits financiers,
- 6 les recettes de manifestations sportives diverses,
- 7 le produit de la vente de produits vestimentaires à l'écusson du club,
- 8 d'une manière générale, toutes les autres ressources promises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – DEVOIRS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Golf ou par ses ligues,
- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de 15 membres maximum , élus pour une année par l'Assemblée générale, renouvelable par tiers chaque année. **Les membres du Conseil doivent impérativement être membres à jour de cotisation auprès de l'association + du parcours du GOLF CLUB du CAMBRESIS et licencié de la**

FFG. Chaque membre du conseil d'administration prend en charge une Commission nécessaire au bon fonctionnement de l'association (compétitions, terrain, communication, jeunes, partenaires etc...). Animée par un membre du Conseil, chaque commission est renforcée par des membres actifs volontaires.

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans, peuvent être des électeurs et sont éligibles au conseil d'administration. Toutefois, les membres du bureau (président, secrétaire et trésorier) seront désignés parmi les membres majeurs puisque ces fonctions supposent une capacité juridique. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres ceux qui vont constituer le bureau de l'association. Le bureau de l'association est composé de :

- un président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire ~~un secrétaire adjoint~~
- un trésorier ~~et un trésorier adjoint~~
- ~~- 2 à 5 responsables de commission~~

2 chargés de mission, avec l'appellation de « président délégué », non membre du CA peuvent contribuer au bon déroulement de l'association, un chargé des relations avec la Ligue des Hauts- de France, l'autre des relations avec les élus de la Communauté d'Agglomération de Cambrai. Ils sont rattachés directement au président en exercice et peuvent participer sur invitation aux réunions de bureau.

En cas de vacances de postes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres cotisants. Les décisions peuvent être valablement prises si la moitié au moins des membres du conseil sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 -POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association sous la seule réserve que ceci ne soit pas explicitement réservé à l'assemblée générale. Il autorise tous emprunts avec l'obligation d'information à l'assemblée générale pour approbation. Les pouvoirs et les devoirs des membres du bureau du conseil d'administration sont définis dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile. La durée d'un exercice est de 12 mois. Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre. Le secrétaire de l'association convoque les membres au moins 15 jours à l'avance. La convocation doit comporter l'ordre du jour de l'assemblée. Le président assisté des membres du bureau, fait le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil sortants. Pour que l'assemblée soit valablement constituée et puisse délibérer, la majorité des membres cotisants doit être présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres cotisants présents ou représentés. Le scrutin a lieu à main levée sauf pour les questions relatives

aux personnes. Chaque membre dispose d'une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis . Les délibérations de l'assemblée sont consignées par le secrétaire sous forme de procès verbaux datés et signés par le président ,le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du conseil de l'administration ou sur demande de la majorité absolue des membres cotisants, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire. Les règles de quorum et de majorité sont les mêmes. **Comme pour toute association de type 1901, toute modification dans les statuts passe par une approbation en Assemblée Générale Extraordinaire avant d'être déposée en Sous-Préfecture.**

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par les membres du bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et l'utilisation des installations.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par décision de l'assemblée générale , celle - ci nomme alors un ou plusieurs liquidateurs. Le boni de liquidation s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 - FORMALITES

Le président, le secrétaire ou le trésorier peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 - LITIGES

Le tribunal compétent pour toute actions concernant l'association est celui du domicile de son siège lors même qu'il s'agirait de contrat passé dans ces établissements sis dans d'autres ressorts.

Fait à..... le

Signatures

Le président

le secrétaire

le trésorier